



Assemblée générale

Distr.: générale
16 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 7 de l'ordre du jour

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 1993/2 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial prend acte de l'absence persistante de coopération de la part d'Israël et examine son opération "Pilier de défense" ainsi que la situation générale des droits de l'homme dans la bande de Gaza. Il y traite en outre de l'expansion des colonies de peuplement israéliennes, des entreprises qui en tirent profit et de la situation des Palestiniens détenus par Israël.

* Soumission tardive.

GE.13-52615 (F)



* 1 3 5 2 6 1 5 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	3
II. Bande de Gaza.....	8–32	6
A. Opération “Pilier de défense”	8–15	6
B. Situation économique et sociale.....	16–21	10
C. Santé à Gaza	22–24	12
D. Application de l’accord de cessez-le-feu	25–32	13
III. Détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens	33–38	15
IV. Colonies de peuplement	39–49	18
V. Entreprises tirant profit des colonies de peuplement israéliennes	50–56	21
VI. Recommandations	57	23

I. Introduction

1. Une fois encore, il est nécessaire de souligner que le Gouvernement israélien n'a pas coopéré à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, qu'il n'a même pas autorisé à entrer en Palestine occupée. Il est pourtant indispensable que celui-ci puisse entrer pour enquêter directement sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par la puissance occupante et que les États Membres coopèrent de façon appropriée à ces activités officielles, conformément aux articles 104 et 105-2 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en particulier à la section 22 de son article VI sur les experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies. Pour que les titulaires de mandat puissent exercer leurs fonctions conformément aux meilleures pratiques, il est important que le Conseil des droits de l'homme demande instamment aux États membres de respecter ces obligations.

2. Le Rapporteur spécial souhaite soulever un autre point préoccupant concernant l'indépendance, la crédibilité et l'efficacité de son mandat. Depuis qu'il a pris ses fonctions, United Nations Watch, une organisation de lobbying pro-israélienne accréditée comme organisation non gouvernementale auprès du Conseil économique et social, a lancé une série d'attaques diffamatoires portant atteinte à sa réputation et déformant à maintes reprises ses opinions sur des questions susceptibles d'envenimer la situation. Le Rapporteur spécial a été victime de cette campagne de dénigrement dans de nombreux contextes, notamment au Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à l'occasion de conférences universitaires données à titre personnel sur des questions sans rapport avec son mandat. Ces calomnies ont été communiquées à des diplomates et des responsables des Nations Unies, et notamment au Secrétaire général, qui n'a apparemment pas mis en doute ces allégations et a critiqué publiquement le Rapporteur spécial. Il est décevant de constater que des attaques aussi irresponsables et malhonnêtes ont été prises au sérieux et que personne n'a cherché ni à connaître l'avis du Rapporteur spécial ni à vérifier l'exactitude des allégations. Pour mettre les choses au clair, le Rapporteur spécial propose que United Nations Watch fasse l'objet d'une enquête afin de vérifier qu'il s'agit bien d'un organisme indépendant qui mène des activités conformes à son nom et à ses objectifs déclarés, qui n'est pas indirectement parrainé par le Gouvernement israélien et/ou d'autres groupes de pression pro-israéliens affiliés au Gouvernement et dont le programme de travail présente un rapport direct avec les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies¹. Il suffit de consulter son site Web, même de façon superficielle, pour prendre la mesure des intentions diffamatoires de ce lobby, et constater qu'il ne dispose pas d'un programme pour exercer un contrôle sur les activités des Nations Unies, comme il le prétend². En dépit de ses efforts visant à discréditer le Rapporteur spécial, United Nations Watch n'a jamais formulé de critiques de fond ni contribué à des discussions sérieuses concernant ses rapports. Ces attaques calomnieuses contre un titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale portent atteinte à l'indépendance et aux objectifs fondamentaux de tous les mandats. En ciblant le messenger, elles détournent l'attention du message et de la nécessité de protéger les droits de l'homme dans des situations que le Conseil des droits de l'homme juge particulièrement préoccupantes. Le Rapporteur spécial recommande que cette question soit examinée non seulement sous l'angle de son mandat, mais aussi en tenant compte du principe qu'il faut veiller à ce que les organisations non gouvernementales agissent de façon responsable dans le système des Nations Unies. De même, il semble important

¹ Voir <http://csonet.org/?menu=30>.

² Voir www.unwatch.org.

d'encourager les hauts responsables des Nations Unies à se montrer plus disposés à défendre les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales victimes de telles attaques dévoyées, ou à tout le moins, à ne pas en être complices.

3. Pour s'acquitter au mieux de son mandat compte tenu des circonstances mentionnées ci-dessus, le Rapporteur spécial a effectué une mission dans la bande de Gaza du 1^{er} au 3 décembre 2012. L'objectif de la mission était d'enquêter sur des questions relatives aux droits économiques et sociaux des civils à Gaza, qui suscitent une attention considérable du fait que le blocus complet imposé par Israël depuis la mi-2007 continue d'occasionner des souffrances inacceptables à la population civile. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a aussi enquêté sur les répercussions d'une attaque militaire majeure menée du 14 au 21 novembre 2012 par Israël, l'opération "Pilier de défense".

4. Plusieurs faits nouveaux sont survenus depuis que le précédent rapport relatif au mandat du Rapporteur spécial a été présenté au Conseil des droits de l'homme. On retiendra en particulier que, le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale a, à la suite d'un vote, accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur, un statut qui marque une avancée sur la voie de la réalisation du droit collectif et inaliénable à l'autodétermination du peuple palestinien dans son ensemble.

5. Le Rapporteur spécial a été invité à prononcer le discours d'ouverture d'une conférence internationale sur le thème de l'élargissement du paradigme juridique en Palestine organisée les 8 et 9 mai 2013 à l'Université de Birzeit et à laquelle ont participé d'éminents experts de plusieurs pays. Étant donné qu'il n'a pas pu y assister en personne, le Rapporteur spécial est intervenu via Skype. Dans son exposé, il a souligné les limites du droit international humanitaire dans le contexte de l'occupation prolongée, préoccupation qu'il avait déjà exprimée dans ses rapports précédents. Trois régimes juridiques qui se chevauchent ont été distingués:

a) Le droit international humanitaire, tel qu'il figure dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et le Protocole additionnel I, qui est utile pour recenser les violations liées au comportement de la puissance occupante à l'égard de la population civile du territoire occupé, notamment la construction de colonies, les sanctions collectives, les assassinats ciblés, le détournement de l'eau, l'usage excessif de la force et les conditions de détention et d'emprisonnement. Mais l'incapacité des parties aux Conventions de Genève à respecter l'obligation énoncée à l'article premier commun consistant à "respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances" constitue en l'occurrence une lacune supplémentaire. Si une forme de violation persiste pendant des années, comme c'est le cas de l'occupation de la Palestine par Israël, des mesures devraient être prises pour la faire cesser. Cette responsabilité collective de toutes les Parties contractantes de "réprimer les infractions graves" est précisée dans les articles 86 et 91 du Protocole I, un traité ayant le statut de droit international coutumier.

b) Le cadre d'Oslo, qui confère des responsabilités administratives et gouvernementales aux zones A (palestinienne), B (palestinienne et israélienne) et C (israélienne), et crée ainsi un régime juridique différent puisque différentes normes de protection et d'accès au droit s'appliquent aux colons israéliens et aux Palestiniens vivant en Cisjordanie. Le processus d'Oslo, qui prévoit un échéancier de cinq ans pour régler les questions liées au statut final, est le signe d'une prise de conscience honnête du fait qu'il faut mettre fin à l'occupation belligérante d'une société. Les rapports de l'ONU et de l'Union européenne indiquent que la présence palestinienne dans la zone C (qui couvre 61 % des terres, mais abrite seulement 4 % de la population palestinienne) est soumise à une pression constante et est continuellement menacée d'élimination. On estime que 350 000 colons juifs vivent dans environ 200 colonies et avant-postes dans la zone C, qu'ils

se sont approprié les terres les plus convoitées, situées principalement sur les hauteurs, et qu'ils prélèvent des quantités disproportionnées d'eau issue des aquifères locaux au détriment de la population palestinienne. En d'autres termes, le cadre d'Oslo a facilité de nouveaux empiètements sur le territoire palestinien en violation de l'obligation énoncée dans la quatrième Convention de Genève selon laquelle l'occupant doit s'abstenir de porter atteinte à la nature du pays occupé ou de s'approprier ses ressources.

c) L'occupation prolongée. Il n'existe actuellement aucun cadre juridique international applicable qui reflète la mesure dans laquelle il est porté atteinte, peut-être de façon irréversible, aux intérêts et au bien-être de la population civile si l'occupation dure plus de cinq ans. L'occupation de la Palestine par Israël dure depuis 46 ans et le fait de vivre pendant des décennies sans protection juridique et en étant soumis à des conditions de déplacement et de voyage extrêmement restrictives a provoqué de graves troubles mentaux. La fin de l'occupation par Israël ne semble pas être proche. La prolongation de l'état d'urgence a "conduit subrepticement à une annexion"³, selon les termes utilisés à juste titre par la mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme sur les colonies de peuplement israéliennes. L'annexion illégale de Jérusalem-Est par Israël et les manipulations démographiques qui y sont réalisées menacent dans ses fondements mêmes le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. De l'avis du Rapporteur spécial, ces questions ont une incidence directe sur le respect du droit à l'autodétermination, et révèlent une lacune ou une insuffisance dans les conceptions traditionnelles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Afin d'examiner cette lacune ou cette insuffisance, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) devrait organiser une conférence internationale visant à élaborer un projet de convention pour les occupations de plus de cinq ans; sinon, les diverses questions se rapportant à une occupation prolongée devraient être examinées par une commission d'enquête composée d'experts en droit international.

6. Il est largement admis par les commentateurs du conflit israélo-palestinien que les négociations directes sont le seul moyen de parvenir à une paix juste et durable et de réaliser le droit des Palestiniens à l'autodétermination. Des efforts considérables ont été déployés ces derniers mois par les gouvernements concernés, avec les États-Unis d'Amérique comme principal intermédiaire. L'Initiative de paix arabe de 2002 a été relancée et modifiée pour permettre "l'échange de territoires", qui semble être un moyen d'intégrer les principaux blocs d'implantation à Israël et d'ouvrir la porte à des ajustements territoriaux pour répondre aux intérêts de sécurité d'Israël.

7. Le Rapporteur spécial doute de la valeur des négociations directes en ce moment, notamment en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux des Palestiniens, et surtout de leur droit à l'autodétermination. Les conditions politiques préalables pour des négociations efficaces ne semblent pas réunies: ayant un gouvernement partisan de la colonisation qui a une conception visiblement expansionniste de son étendue territoriale et qui mène des politiques d'annexion en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, Israël ne semble pas enclin à se retirer jusqu'aux frontières d'avant 1967 ni à se pencher sur d'autres questions telles que la division de Jérusalem-Est, les droits des réfugiés palestiniens, le non-détournement de l'eau des aquifères de la Palestine et l'égalité souveraine d'un État palestinien.

³ A/HRC/22/63, par. 101.

II. Bande de Gaza

A. Opération “Pilier de défense”

8. Le 14 novembre 2012, Israël a lancé l’opération “Pilier de défense” qui a duré huit jours et a représenté l’épisode le plus intense d’usage de la force depuis l’opération “Plomb durci”. La chronologie des actes de violence qui ont conduit au lancement de l’attaque est complexe et il est difficile d’établir des liens de cause à effet⁴. Dans les jours qui ont précédé l’opération, des incidents violents ont éclaté aux frontières et des roquettes ont été tirées, mais il est largement admis que l’élément décisif a été l’assassinat ciblé du dirigeant militaire du Hamas, Ahmed Jabari. Il était clair que l’assassinat d’une figure aussi importante engendrerait de sévères représailles de la part de Gaza. Cela a été confirmé par Gershon Baskin, militant israélien de la paix très respecté, qui a affirmé qu’au moment où il a été tué, Jabari était sur le point de conclure un cessez-le-feu à long terme avec Israël. Dans un article publié pendant l’opération, Baskin faisait remarquer qu’Israël avait tout tenté pour anéantir, par la voie militaire, la capacité et la volonté de Gaza de résister par la force, ajoutant que “la seule chose qu’il n’avait pas encore essayée était de conclure un accord de cessez-le-feu mutuel à long terme”⁵. Il a souligné que Jabari était depuis longtemps dans le collimateur d’Israël et qu’il était connu pour avoir orchestré l’arrestation et la détention du soldat israélien Gilad Shalit. C’était lui qui avait maintenu Shalit en vie et en bonne santé pendant ses années de captivité et empêché les milices rebelles de Gaza de se livrer à des actes de violence contre Israël. Il avait également œuvré pour faire respecter les cessez-le-feu précédents, qui avaient permis d’endiguer le niveau de violence à la frontière de Gaza au cours des dernières années, et cela avait directement contribué à ce qu’aucune victime israélienne n’eût été à déplorer depuis l’opération “Plomb durci”.

9. Israël a justifié l’opération “Pilier de défense” en la présentant comme une riposte aux tirs de roquettes de Gaza. Les États-Unis d’Amérique et plusieurs pays européens ont appuyé cette assertion. Lorsque les attaques ont commencé, le Département d’État des États-Unis a déclaré qu’il estimait qu’Israël avait le droit de se défendre et qu’il encourageait le pays à continuer de tout mettre en œuvre pour éviter de faire des victimes civiles⁶. Les partisans de la Palestine ont considéré que l’emploi concerté de la force par Israël contre les populations urbaines vulnérables de Gaza constituait une “agression” et était “criminel”. Les analystes militaires israéliens ont fait valoir que l’objectif stratégique de l’opération “Pilier de défense” était de rétablir la dissuasion après la récente flambée de la violence imputable à Gaza et d’anéantir les capacités des forces militaires de Gaza de lancer des roquettes à longue portée⁷. Les deux parties ont revendiqué la victoire lorsque l’accord de cessez-le-feu négocié par l’Égypte est entré en vigueur le 21 novembre 2012. La partie israélienne s’est gardée de toute attaque au sol, qui avait provoqué un retournement de l’opinion publique lors de son opération de 2009, et a pris quelques mesures pour éviter les pertes civiles. À Gaza, on est parvenu à réduire sensiblement le nombre de victimes au sein des forces de police et des militants en les incitant à fuir les

⁴ “Israel launches Pillar of Defense amid Gaza escalation”, Haaretz, 20 novembre 2012. Disponible à l’adresse: www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/timeline-israel-launches-operation-pillar-of-defense-amid-gaza-escalation.premium-1.479284.

⁵ “Israel’s Shortsighted Assassination”, *New York Times*, 16 novembre 2012. Disponible à l’adresse: www.nytimes.com/2012/11/17/opinion/israels-shortsighted-assassination.html?_r=0.

⁶ États-Unis. Communiqué de presse du Département d’État, 14 novembre 2012. Disponible à l’adresse: www.state.gov/r/pa/prs/ps/2012/11/200551.htm.

⁷ Shlomo Brom et al., *In The Aftermath of Operation Pillar of Defense*, Institut des études de sécurité nationale, Tel Aviv, 2012, p. 7 et 8.

établissements ciblés et à se réfugier dans des abris sûrs, et les lance-roquettes n'ont été que peu endommagés grâce à une plus grande mobilité et à l'utilisation des sites de lancement souterrains. Les termes du cessez-le-feu confirmaient l'affirmation des autorités *de facto* à Gaza selon laquelle Israël avait cédé du terrain puisque celui-ci acceptait de ne plus se livrer à des assassinats ciblés à l'avenir et de se réunir pour débattre de l'ouverture de points de passage pour les marchandises et les personnes. L'application de l'accord de cessez-le-feu est examinée plus loin dans le présent rapport.

10. La mission du Rapporteur spécial avait pour objectif de recueillir des informations sur la situation dans la bande de Gaza à la lumière d'une étude des Nations Unies selon laquelle Gaza pourrait devenir inhabitable d'ici à 2020⁸. Le Rapporteur spécial n'a pas renoncé à cet objectif, mais des problèmes supplémentaires liés à l'opération "Pilier de défense" se sont fait jour, étant donné que le cessez-le-feu n'était entré en vigueur que dix jours avant son arrivée. Plusieurs aspects des attaques soulevaient de graves questions de droit international humanitaire relatives à l'usage excessif de la force à l'égard d'une population vivant en territoire occupé. Bien qu'Israël ait mis en œuvre son plan de "désengagement" en 2005, il assumait toujours des responsabilités juridiques en tant que puissance occupante, comme en témoignaient le contrôle qu'il exerçait sur les entrées et les sorties de Gaza par voie terrestre, aérienne et maritime, ses fréquentes incursions violentes et le blocus qu'il imposait depuis la mi-2007. Gaza a été comparée à une vaste prison à ciel ouvert dans laquelle les détenus contrôlent l'intérieur et les gardiens le périmètre.

11. Le Rapporteur spécial a mené trois types d'activités pendant sa mission: il a effectué des visites dans les zones ciblées et rencontré des familles qui ont été affectées par l'opération "Pilier de défense"; participé à des réunions d'information avec des responsables de l'ONU et des représentants nationaux et internationaux d'organisations non gouvernementales actives dans la bande de Gaza; et rencontré des journalistes, des médecins et d'autres personnes de Gaza au courant des politiques et pratiques des autorités *de facto* et de leurs discussions de haut niveau. Cet éclairage intense lui a permis d'apprécier directement la situation générale des droits de l'homme à Gaza.

12. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Ismail Mohamed Abu Tabiekh Aslan, un quartier de la ville de Gaza situé près de la frontière avec Israël qui a subi des tirs de missiles et d'artillerie lourde. Certains habitants ont signalé que des drones avaient été utilisés pour effectuer des attaques. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des adultes du quartier, principalement des hommes, qui lui ont expliqué que les attaques avaient endommagé les infrastructures modestes (en particulier les installations électriques et de stockage de l'eau) de ce quartier extrêmement pauvre, et tué leur bétail, pourtant indispensable à leur fragile subsistance. Ils ont également fait part de leur sentiment partagé de vulnérabilité pendant les attaques en raison de l'absence d'installations de protection. Selon de très nombreux témoignages, l'impact psychologique a été profond, en particulier chez les jeunes enfants, qui souffraient de cauchemars, d'énuries nocturnes et d'attaques de panique.

13. Le Rapporteur spécial a visité la résidence détruite de la famille Al Dalou, qui a perdu dix membres pendant les attaques, dont quatre jeunes enfants. Jamel Mahmoud Yassin Al Dalou, le grand-père survivant des quatre enfants morts, s'est présenté comme un commerçant en alimentation qui vivait avec sa famille dans le quartier de Nasser et bénéficiait de meilleures conditions de vie que la plupart des habitants de Gaza. M. Al Dalou a décrit les attaques de novembre en ces termes:

⁸ Équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé, *Gaza in 2020: A liveable place?*, août 2012. Disponible à l'adresse: www.unrwa.org/userfiles/file/publications/gaza/Gaza%20in%202020.pdf.

Chacun d'entre nous était une cible. Le ciel était plein d'avions israéliens et de drones, tout ce qui bougeait pouvait être frappé. J'ai pris un taxi pour aller à mon commerce afin de chercher de quoi nourrir ma famille, mais pendant que j'étais là-bas, les gens sont venus à moi en pleurant pour me dire que ma maison avait été touchée. C'est la pire nouvelle que l'on m'ait annoncée dans toute ma vie. Je me suis précipité chez moi où de nombreuses personnes s'affairaient déjà à dégager les décombres de ma maison détruite.

Concernant la mort de ses enfants et petits-enfants, M. Al Dalou a ajouté:

S'ils ne peuvent pas venir à bout des militants islamiques, pourquoi s'en prennent-ils aux enfants? On peut comprendre que les israéliens attaquent les militants, mais dans le cas présent, une grande injustice a été commise. J'ai perdu ma famille. Je dors dans la rue. Seuls mon fils et moi avons survécu. C'est un des pires crimes qui soient. Où est le tribunal international qui en poursuivra les responsables? Ils détruisent nos maisons, prennent nos terres et massacrent nos femmes et nos enfants. Auprès de qui puis-je me plaindre?

La voix de cet homme témoigne de la douleur et du chagrin rencontrés tout au long de la visite. Les autres victimes et survivants des attaques avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu ont, pour l'essentiel, fait le même récit. Si l'on se place du point de vue du droit international humanitaire, on est frappé par le fait que plusieurs des constructions endommagées étaient situées dans des quartiers résidentiels clairement délimités. Un nouveau critère permet de déterminer les responsabilités en cas de frappe militaire sur des cibles civiles. D'une part, la technologie des missiles est devenue plus précise, ce qui devrait provoquer moins de dommages accidentels ou collatéraux. D'autre part, cette plus grande précision permet de présumer que les frappes directes sur des habitations civiles sont délibérées et traduisent donc une intention criminelle. Dans certains cas, il est possible qu'une personne reconnue comme militante vive dans un bâtiment résidentiel, mais sa présence ne justifie pas que l'on cible tout un complexe résidentiel. Dans ces circonstances, les dommages collatéraux causés aux civils sont bien plus importants que les dommages directs infligés à des cibles juridiquement acceptables. Plusieurs habitants de Gaza ont expliqué au Rapporteur spécial que les roquettes n'étaient pas stockées dans des quartiers résidentiels ni tirées depuis ces quartiers, mais qu'elles étaient entreposées dans des souterrains et lancées à partir d'espaces ouverts. Le Rapporteur spécial a entendu des responsables de l'ONU et des représentants de la société civile qui avaient effectué des observations et mené des enquêtes au sujet du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant l'opération "Pilier de défense". Les préoccupations décrites ci-dessus ont été confirmées et l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur d'autres points importants. On a souligné que le fait qu'Israël avait pris intentionnellement pour cibles des journalistes couvrant l'opération militaire constituait un sujet de préoccupation devant être examiné par la communauté internationale. Il a été souvent dit que les attaques d'Israël s'inscrivaient dans le cadre du châtement collectif continu qui était infligé aux Palestiniens. À cet égard, on s'est fréquemment plaint de l'impunité dont Israël bénéficiait lorsqu'il agissait ainsi et notamment du fait que la communauté internationale n'avait pas la volonté de lutter fermement contre cette impunité. Selon un représentant, la justice exigeait que les Israéliens répondent de leurs actes et que les droits des Palestiniens soient défendus. Le Rapporteur spécial a été informé qu'Israël, au lieu de se limiter à attaquer des cibles spécifiques comme pendant les quatre premiers jours de l'opération "Pilier de défense", ce qui avait semble-t-il permis d'éviter des victimes civiles et des dommages graves, avait par la suite pris pour cibles des civils et des zones agricoles en employant des armes moins précises et en procédant en particulier à des tirs d'artillerie à partir d'unités navales et terrestres. Il a également été noté que les attaques avaient entraîné le déplacement de plus de 60 000 personnes qui n'avaient pas trouvé refuge après avoir quitté leur lieu de résidence. De l'avis général, pour pouvoir instaurer la paix, il fallait

mettre fin au blocus et déplacer le commerce des tunnels vers les points de passage. On a reproché à Israël son manque de clarté concernant la délimitation et l'étendue des zones d'accès restreint. Cela a donné au Rapporteur spécial la ferme impression que le cessez-le-feu, même s'il était pleinement mis en œuvre, ne serait qu'une mesure provisoire, et que des changements plus fondamentaux étaient nécessaires pour permettre à Gaza de se concentrer sur sa viabilité à long terme.

14. Le Rapporteur spécial a rencontré plusieurs représentants des pêcheurs de Gaza, notamment Nizar Ayaash, chef de l'Association des pêcheurs, et Mohammed El Asi, chef de l'Association Tawfeq. Environ 3 700 pêcheurs approvisionnent quelque 50 000 habitants de Gaza. L'industrie de la pêche a été durement frappée par les restrictions israéliennes et par les perturbations des opérations de pêche. La pêche est interdite au-delà de 3 milles marins de la côte, ce qui limite considérablement les prises, car la plupart des poissons comestibles se trouvent entre 12 et 20 milles marins de la côte. Les attaques lancées durant l'opération "Pilier de défense" visaient apparemment les bâtiments de l'Association des pêcheurs situés sur la côte, qu'elles ont fortement endommagés, et elles ont détruit ou endommagé 85 bateaux de pêche. Le Rapporteur spécial a été informé que l'on avait fortement espéré que les restrictions seraient assouplies après le cessez-le-feu, et elles l'avaient été dans une certaine mesure. La zone de pêche a été élargie jusqu'à 6 milles marins de la côte, mais les navires de guerre israéliens étaient accusés de fréquemment harceler les pêcheurs, de tirer sur les bateaux sans raison, d'arrêter des pêcheurs et d'exclure leurs bateaux de la zone élargie. La plupart des pêcheurs gazaouis peinent à gagner suffisamment d'argent pour subvenir aux besoins élémentaires de leur famille. Beaucoup ont renoncé à la pêche. Le Rapporteur spécial a également été informé que les bâtiments attaqués n'avaient jamais été utilisés pour entreposer des armes, et que cela avait été confirmé par le CICR et les médias internationaux. Il est évident que, en situation de blocus, il est d'autant plus difficile de fournir une alimentation saine et suffisante à la population que des contraintes budgétaires limitent la capacité de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à combler le déficit alimentaire. Autoriser les habitants de Gaza à tirer pleinement parti de leurs ressources halieutiques devrait être une obligation essentielle de la puissance occupante.

15. La mission s'est également entretenue avec des femmes palestiniennes qui avaient été détenues ou dont des proches étaient emprisonnés, dont Hana Shalabi, Palestinienne connue dans le monde entier qui avait été libérée d'une prison israélienne dans le cadre de l'échange Shalit en octobre 2011, puis de nouveau arrêtée de façon abusive dans sa maison familiale. Elle a été placée en détention administrative sans qu'aucune accusation ne soit portée contre elle, ce qui est contraire à l'obligation découlant du droit humanitaire international d'ouvrir rapidement des poursuites et un procès en cas de détention. Après sa deuxième arrestation, M^{me} Shalabi a entamé une grève de la faim qui a failli lui coûter la vie. Les autorités israéliennes ont accepté de la libérer, mais à la seule condition qu'elle soit expulsée vers Gaza, loin de sa famille. Cette expulsion visait clairement à punir M^{me} Shalabi en la privant avec une indifférence inquiétante du soutien de sa famille et d'aide médicale après ce qu'elle avait enduré. Le Rapporteur spécial a recueilli d'autres récits sur les conditions de détention des Palestiniens, notamment sur la mise à l'isolement, l'interdiction de visites familiales, la punition des détenus en grève de la faim, la répression d'activités purement politiques, et le manque d'installations médicales et de traitement. On lui a également fait part des difficultés qu'il y avait à rencontrer des représentants de l'ONU pour exprimer des doléances, résumées par l'observation suivante: "il est complètement différent de vivre cette expérience et d'en parler". La situation des prisonniers palestiniens est examinée en détail plus loin dans le présent rapport.

B. Situation économique et sociale

16. Plusieurs réunions ont été organisées avec des responsables de l'ONU et des représentants et des experts d'organisations non gouvernementales en vue d'une évaluation des conditions sociales et économiques. Des visites sur le terrain ont été effectuées pour examiner certaines des difficultés posées par les systèmes d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées, et pour évaluer les dommages causés par l'opération "Pilier de défense". La mission s'est entretenue avec le Directeur adjoint de l'UNRWA à Gaza qui a fourni un certain nombre d'informations essentielles. Ses principales conclusions générales sont les suivantes:

- a) L'UNRWA est "largement sous-financé" pour fournir les services nécessaires, en particulier l'aide alimentaire, à la partie de la population de Gaza qui en dépend;
- b) La dépendance est tellement forte que l'on peut parler d'"état d'urgence";
- c) Le blocus israélien est responsable de cette dépendance extrême et, à l'heure actuelle, pas moins de 70 % des habitants de Gaza sont tributaires de l'aide, contre seulement 10 % avant le blocus en 2007;
- d) La restauration des logements détruits pendant l'opération "Plomb durci" devait être achevée en 2013, mais cet objectif est maintenant impossible à réaliser étant donné que l'opération "Pilier de défense" a causé 20 millions de dollars de dommages supplémentaires;
- e) La situation de l'approvisionnement en eau est désespérante car 90 % des aquifères de Gaza sont considérés comme "impropres à la consommation humaine" et Israël détourne une part disproportionnée de l'aquifère côtier.

17. Il a été souligné que l'autorisation des exportations "ferait des merveilles" pour rétablir la viabilité économique. Une autre mesure concrète consisterait à ce qu'Israël autorise les activités agricoles palestiniennes plus près de la zone tampon qu'il a établie pour des raisons de sécurité du côté gazaoui de la frontière. Le manque d'électricité et la contamination des ressources en eau figurent parmi les principaux problèmes. Il a été rapporté que le réseau de tunnels obligeait la population à se procurer de nombreux biens de consommation sur le marché noir, et que cela renforçait le Hamas, qui réalisait des recettes importantes en taxant la circulation dans les tunnels, et affaiblissait l'Autorité palestinienne, qui tirait des recettes des produits qui entraient ou quittaient Gaza par les points de passage.

18. Pour améliorer les perspectives à plus long terme dans la bande de Gaza, il est nécessaire:

- a) De lever le blocus en vue de normaliser l'économie, ce qui exigerait encore entre cinq et dix ans d'efforts sans entrave;
- b) De financer la construction d'une grande usine de dessalement de l'eau;
- c) De se tourner vers de nouveaux modes de production agricole à Gaza pour favoriser les cultures utilisant moins d'eau;
- d) D'installer un réseau de panneaux solaires pour le chauffage et l'électricité;
- e) D'améliorer les installations de traitement des eaux usées pour éviter de polluer davantage la mer Méditerranée.

19. La mission s'est également entretenue avec des membres du groupe WASH⁹, qui ont souligné la nécessité urgente de renforcer l'autosuffisance et d'améliorer la qualité de l'eau. Les problèmes de rareté et d'approvisionnement se seraient aggravés lorsqu'Israël a coupé l'accès de Gaza aux aquifères de Cisjordanie, ce qui constituait une violation des dispositions concernant la répartition des ressources en eau de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza (accord d'Oslo II). Israël fait comme si Gaza était une entité entièrement indépendante, alors que dans une perspective palestinienne il serait préférable de considérer la Cisjordanie et Gaza comme un tout, en particulier en ce qui concerne la politique de l'eau. Israël détourne actuellement 92 % des aquifères pour son propre usage, privant ainsi la bande de Gaza du moyen le plus efficace de satisfaire ses besoins en eau. La solution pratique qui s'offre à Gaza consiste à investir massivement dans des installations de dessalement, mais on a émis le soupçon qu'Israël chercherait à vendre ses technologies de dessalement à Gaza. Si rien n'est fait en matière de dessalement et de purification de l'eau, le problème de santé publique dû à l'eau contaminée pourrait avoir des conséquences catastrophiques sur Gaza. On a émis l'opinion qu'Israël autorisait Gaza à investir pour améliorer ses infrastructures afin de mieux les bombarder par la suite. Des responsabilités majeures incombent à Israël, en sa qualité de puissance occupante, pour les services tels que l'eau et l'électricité, qui sont essentiels pour protéger la population civile. Il a été recommandé que les installations de dessalement et d'assainissement de l'eau ne soient pas considérées comme des cibles légitimes en cas d'attaque israélienne. On a affirmé que les attaques dont de telles installations avaient été la cible par le passé avaient découragé les donateurs étrangers de réinvestir et que les difficultés qu'il y avait à importer des pièces de rechange entravaient les travaux d'entretien. On a souligné que l'on avait besoin de plus d'électricité pour pomper l'eau et exploiter ainsi plus efficacement le potentiel de production alimentaire de Gaza. On a également signalé des gaspillages d'eau dus à des installations de traitement défectueuses, une augmentation de la salinité des eaux souterraines et des problèmes d'administration des financements étrangers résultant du partage du pouvoir entre l'Autorité palestinienne, dont Israël reconnaît toujours officiellement la juridiction sur Gaza, et les autorités *de facto*.

20. La sécurité alimentaire est cruciale pour la viabilité de Gaza. La bande de Gaza a une superficie de 831 kilomètres carrés et, d'après la dernière estimation, 1,75 million d'habitants, ce qui en fait l'un des territoires les plus densément peuplés et démunis du monde. Ces conditions ont été aggravées par le maintien par Israël d'une zone tampon de sécurité du côté gazaoui de la frontière qui prive les agriculteurs palestiniens de 34 % des terres agricoles disponibles. Les incursions régulières d'Israël se sont soldées par des destructions de puits et de bétail et ont rendu les travaux agricoles périlleux. L'opération "Pilier de défense" a considérablement endommagé les structures agricoles et les étables dans toute la bande de Gaza. Le Rapporteur spécial a été informé que l'agriculture semblait avoir été particulièrement prise pour cible. Pour espérer parvenir à la viabilité à long terme du secteur agricole, il faudrait mettre fin au blocus; faciliter l'accès aux semences; améliorer l'irrigation; garantir l'accès à la terre; réduire et délimiter la zone tampon; et reprendre les exportations de produits essentiels en quantités régulières. Les projections à long terme fondées sur l'hypothèse d'une croissance démographique continue et d'une amélioration des conditions de vie s'accompagnant notamment d'une réduction de la dépendance vis-à-vis des donateurs internationaux sont toutes pessimistes quant à l'avenir de la bande de Gaza, en particulier si celle-ci continue d'être isolée de la Cisjordanie et du monde extérieur.

21. La gravité de la situation a été puissamment mise en lumière par les affrontements qui ont eu lieu récemment entre des habitants de Gaza et l'UNRWA en raison de pénuries

⁹ Voir www.washcluster.info/.

alimentaires¹⁰. Les projections de l'Organisation des Nations Unies selon lesquelles Gaza deviendrait inhabitable d'ici à 2020 ont été confirmées par des représentants d'organisations non gouvernementales, qui ont même estimé que celles-ci étaient optimistes, en particulier en ce qui concerne la qualité et la disponibilité de l'eau, et que 2016 était une date plus réaliste. Dans l'état actuel des choses, on craint l'apparition d'épidémies. La quasi-totalité des jeunes souffriraient de troubles mentaux. L'UNRWA estime qu'il ne serait possible d'améliorer la situation générale à Gaza que si son budget annuel était porté de 200 à 300 millions de dollars, ce qui semble peu probable à l'heure actuelle. L'organisation non gouvernementale Action contre la Faim a noté qu'il faudrait que Gaza récupère au moins 50 % de l'aquifère côtier pour avoir le moindre espoir de parvenir à l'autosuffisance agricole et d'améliorer les moyens de subsistance.

C. Santé à Gaza

22. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des experts de la santé associés à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et au Programme local de santé mentale à Gaza. Ceux-ci ont présenté un tableau sombre de la situation sanitaire à Gaza. Contre toute attente, ils se sont accordés à dire que l'opération "Pilier de défense" avait eu des effets sanitaires plus graves que l'opération "Plomb durci", même si elle avait fait moins de victimes. On a notamment cité le sentiment de plus en plus fort que les quartiers résidentiels et les zones agricoles avaient été volontairement ciblés, une peur exacerbée par le souvenir de la violence passée, et une plus grande sensibilité à l'extrême vulnérabilité. Les experts de la santé mentale ont évoqué la mesure dans laquelle chaque grande incursion violente à Gaza anéantissait tous les progrès qui avaient été réalisés au cours des années précédentes et provoquait une détérioration du moral et de la situation réelle qui était souvent qualifiée de "dé-développement" lors de tels entretiens.

23. En ce qui concerne les soins médicaux, on a fait état d'une augmentation du nombre de patients envoyés en Israël et en Égypte (8 000 en 2007 contre 16 000 en 2011) pour y recevoir des soins parce qu'ils souffraient de cancers, de maladies cardiaques ou d'autres maladies ne pouvant pas être traitées dans la bande de Gaza. Cette augmentation s'explique en partie par la détérioration du matériel médical à Gaza, l'impossibilité d'importer des pièces de rechange et l'incapacité d'investir dans des installations médicales de pointe. Malgré ces lacunes, les spécialistes de la santé ont signalé quelques améliorations de la situation médicale générale depuis la tragédie du Mavi Marmara en 2010, après laquelle il est devenu plus facile d'obtenir des permis de voyage (95 % des demandes étaient approuvées, mais souvent avec des retards préjudiciables) et d'importer certains équipements médicaux. Le Rapporteur spécial a été informé de décès tragiques survenus parce que les permis de voyage avaient été refusés ou délivrés avec retard à des personnes ayant besoin d'un traitement d'urgence.

24. Pendant l'opération "Pilier de défense", les établissements de santé publics ont été mis à rude épreuve et la population s'est tournée vers les organisations non gouvernementales, vu l'importance du nombre signalé de patients souffrant de blessures physiques et mentales. Les travailleurs du Programme local de santé mentale à Gaza ont souligné à quel point le siège et la violence de la guerre avaient eu des effets néfastes et cumulatifs sur le bien-être mental de la population civile. Ils ont évoqué le niveau élevé de stress observé chez la plupart des habitants de Gaza, les symptômes secondaires de désespoir, de détresse et d'impuissance et les symptômes somatiques dus au stress aigu, tels

¹⁰ Mohammed Omer, "Anger at UNRWA in Gaza grows", Al Jazeera, 1^{er} mai 2013. Disponible à l'adresse: www.aljazeera.com/humanrights/2013/04/20134294185559594.html.

que l'hypertension artérielle chez les enfants. Il a été dit que le stress et le fait qu'il était économiquement difficile de conserver des moyens de subsistance étaient apparemment liés à l'augmentation de la violence familiale et du stress post-traumatique, et que, chez les enfants âgés de plus de sept ans, on remarquait que des souvenirs de l'horreur vécue pendant l'opération "Plomb durci" étaient réactivés. Il a été souligné que les experts médicaux avaient eux-mêmes survécu à des situations traumatisantes et avaient eux aussi besoin de conseils. Alors que la population de Gaza atteinte physiquement se fait prendre en charge, les personnes touchées par des troubles mentaux ont tendance à ne pas le faire car les inhibitions culturelles les empêchent d'admettre qu'elles souffrent de tels troubles. Même en tenant compte de cette considération, il a été signalé que 70 à 80 % des personnes qui avaient besoin d'aide n'en recevaient pas en raison des carences du système de santé. À cela s'ajoute le nombre important de retards de croissance chez les enfants, grave problème de santé lié aux maladies associées à l'eau contaminée et à la malnutrition. Un tableau plus complet de la situation a été brossé lors d'une réunion avec un psychiatre, le docteur Eyad El-Serraj, qui a confirmé les observations formulées par d'autres spécialistes de la santé et a mis l'accent sur divers problèmes qui aggravaient encore la situation, notamment le refus par les hôpitaux israéliens d'accepter des patients de Gaza qui n'étaient pas en mesure de payer les coûts exorbitants des traitements. Il a recommandé que soit créé un fonds visant à financer les traitements médicaux des particuliers qui en ont besoin à l'extérieur de Gaza.

D. Application de l'accord de cessez-le-feu

25. L'accord de cessez-le-feu¹¹ conclu entre les autorités *de facto* à Gaza et Israël prévoyait que, en plus de cesser immédiatement les hostilités, Israël renoncerait à procéder à des incursions et à des assassinats ciblés à Gaza et autoriserait la circulation des personnes et des biens aux points de passage. Malgré les diverses interprétations de l'accord de cessez-le-feu, certains israéliens affirmant qu'il s'agissait seulement d'un accord à examiner, on s'attendait de manière générale, au moins du côté palestinien, à ce qu'Israël relâche son emprise sur la population civile et rende la vie plus tolérable. Au cours de la période considérée, les deux parties se sont largement abstenues de reprendre les hostilités, bien que plusieurs éléments aient laissé penser qu'Israël n'avait pas respecté l'esprit de l'accord. Il n'y avait que peu de signes d'un assouplissement du blocus et les assassinats ciblés de militants présumés ainsi que les incursions des forces de défense israéliennes dans la bande de Gaza avaient repris au cours des semaines précédentes. Les forces de sécurité israéliennes ont continué de faire un usage excessif de la force pour faire respecter les zones d'accès restreint avec une régularité inquiétante. Plusieurs reculs observés ces dernières semaines et ces derniers mois sont présentés ci-après.

26. Le Rapporteur spécial juge inquiétants l'usage excessif de la force pour faire respecter les zones d'accès restreint sur terre et en mer, ainsi que les incursions militaires avec des bulldozers à Gaza. Il est également préoccupé par les mesures punitives prises par Israël, telles que la réduction de la zone de pêche et la fermeture des points de passage, qui reviennent à infliger une sanction collective à la population civile.

27. Le 22 février, les forces de défense israéliennes auraient tiré à balles réelles sur un groupe de Palestiniens partageant un pique-nique à environ 400 mètres de la clôture délimitant la frontière, blessant trois d'entre eux. Les 9 et 19 février, six pêcheurs ont été arrêtés lors de deux incidents distincts à moins de 6 milles marins de la côte. Dans les deux

¹¹ Voir "Conflict along the Gaza Strip", Reuters, 21 novembre 2012. Disponible à l'adresse: http://live.reuters.com/Event/Conflict_on_the_Gaza_Strip/57460762.

cas, les pêcheurs ont été libérés le jour même, mais leurs bateaux ont été confisqués. Les 18 et 21 février, quatre pêcheurs ont été blessés par des tirs israéliens à 3 milles marins de la côte. Deux ont été touchés par des balles en caoutchouc et les deux autres, dont un mineur, par des éclats de balles réelles.

28. Prétendument pour riposter à une roquette tirée le 26 février par la Brigade des martyrs d'Al-Aqsa et n'ayant causé aucune victime, Israël a fermé le point de passage de Kerem Shalom et renforcé les restrictions dans les zones d'accès restreint sur terre et en mer. Il a également adopté des mesures sévères pour faire respecter les zones, notamment en tirant à balles réelles sans sommations, blessant gravement dans plusieurs cas des civils dont des agriculteurs. Quatre Palestiniens ont été tués et 106 blessés par Israël dans des zones d'accès restreint depuis la mise en place du cessez-le-feu¹². Les forces navales israéliennes ont intensifié leurs attaques contre des pêcheurs palestiniens dans la limite des 6 milles marins au moyen de balles en caoutchouc et réelles, parfois sans sommations, en dépit du fait que l'accord de cessez-le-feu avait étendu la zone de pêche de 3 à 6 milles marins. Ces derniers mois, les forces de défense israéliennes ont également fait de nombreuses incursions dans la bande de Gaza au moyen de chars et de bulldozers pour effectuer des travaux de nivellement et des fouilles.

29. Le 21 mars, Israël a de nouveau limité à 3 milles marins la zone maritime à partir de la côte¹³. Les pêcheurs qui tentaient de travailler dans les zones allant jusqu'à 6 milles marins ont reçu l'ordre par mégaphone d'Israël de revenir dans la limite des 3 milles. Les 23 et 24 mars, les forces navales israéliennes ont ouvert le feu sur des bateaux de palestiniens situés à 1,5 mille¹⁴.

30. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la fermeture régulière du point de passage de Kerem Shalom par Israël comme mesure de rétorsion pour étendre sa mainmise sur Gaza. Kerem Shalom est le point de passage emprunté par les marchandises, dont environ 40 % sont des denrées alimentaires et d'autres produits essentiels comme le gaz de cuisine. Sa fermeture prolongée entraîne des pénuries et une hausse des prix des produits de base. Le 21 mars, Israël a de nouveau fermé le point de passage de Kerem Shalom, suspendant ainsi la circulation des marchandises pour la deuxième fois depuis la fermeture du 27 février au 3 mars. Des restrictions ont également été imposées au point de passage d'Erez pour limiter la circulation aux cas humanitaires sur présentation d'un permis. Les autorités israéliennes ont rouvert le point de passage de Kerem Shalom pendant une journée, le 28 mars, après l'avoir fermé pendant sept jours consécutifs. Les points de passage d'Erez et de Kerem Shalom ont été rouverts le 2 avril, sous réserve des restrictions en vigueur avant le 21 mars.

31. Tout en restant extrêmement préoccupé par le fait que la puissance occupante maintient son blocus illégal de Gaza et ne respecte pas son obligation d'assurer la protection des civils, le Rapporteur spécial est alarmé par les sanctions collectives qu'elle inflige à l'ensemble de la population civile de Gaza.

32. L'accord de cessez-le-feu continuera d'être mis à l'épreuve, mais le Rapporteur spécial est conscient que la poursuite du blocus demeure une préoccupation majeure pour les habitants de Gaza. Le joug israélien est tel que les exportations mensuelles de Gaza se

¹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection of Civilians Weekly Report, 19-25 février 2013. Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2013_03_01_english.pdf.

¹³ Ibid., 19-25 mars 2013. Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ochaopt_weekly_briefing_notes_2013_03_25_english.pdf.

¹⁴ Ibid., 19-25 février 2013 (voir note de bas de page 12).

limitent à quelques camions de fleurs coupées, des barres aux dattes, des tomates cerises et des épices¹⁵. Le blocus imposé par Israël compromet les perspectives de développement économique dans la bande de Gaza.

III. Détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens

33. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les informations reçues concernant le traitement réservé aux Palestiniens détenus ou emprisonnés par Israël, qui étaient environ 4 800 à la fin de la période considérée¹⁶. Il déplore sincèrement qu'Israël continue d'ignorer les problèmes que lui-même ainsi que d'autres organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ont soulevés à maintes reprises dans des rapports officiels relatifs à la détention de Palestiniens¹⁷, commettant ainsi des violations massives. Bien qu'il traite principalement dans les paragraphes qui suivent d'affaires et de sujets de préoccupation se rapportant à la période considérée, le Rapporteur spécial rappelle que les politiques et les pratiques ci-après demeurent extrêmement inquiétantes: la détention sans chef d'inculpation et les autres formes de détention arbitraire, comme le recours abusif à l'internement administratif par Israël; la torture et les autres formes de traitement cruel, inhumain et humiliant; les aveux obtenus sous la contrainte; l'isolement cellulaire, y compris dans le cas d'enfants; le rejet du principe de l'égalité des armes; la suppression de l'accès au parloir pour les membres de la famille et le CICR; l'accès refusé aux services d'un avocat; les conditions inacceptables dans les prisons et les centres de détention; les difficultés d'accès aux soins de santé dont les détenus ont besoin, qui s'apparentent parfois à de la négligence médicale; et le déni d'accès à l'éducation, y compris pour les enfants. Ces préoccupations sont accentuées par le mépris flagrant qu'Israël affiche à l'égard de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève.

34. Le traitement réservé par Israël aux enfants palestiniens en détention demeure préoccupant. Le Rapporteur spécial a fait part de nombre de ses inquiétudes à ce sujet dans son rapport à l'Assemblée générale en septembre 2011¹⁸. L'UNICEF a récemment rappelé à la communauté internationale qu'en traitant les enfants palestiniens comme il le faisait, Israël violait régulièrement la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁹. Selon ses conclusions, "dans aucun autre pays, les enfants ne sont systématiquement jugés par des tribunaux militaires pour mineurs qui, par définition, ne fournissent pas les garanties nécessaires au respect de leurs droits"²⁰ et "le mauvais traitement des enfants [palestiniens] soumis au système de détention militaire [israélien] semble très répandu, systématique et institutionnalisé pendant toute la procédure, depuis le moment où l'enfant est arrêté jusqu'à

¹⁵ État d'Israël, Ministère de la défense, Gaza Crossing – Weekly Report, 10-16 mars 2013. Disponible à l'adresse: www.cogat.idf.il/Sip_Storage/FILES/5/3895.pdf.

¹⁶ Voir B'Tselem, Statistics on Palestinians in the custody of the Israeli security forces (Statistiques relatives aux Palestiniens détenus par les forces de sécurité israéliennes), à l'adresse Web suivante: www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners.

¹⁷ Voir A/66/358, A/66/370, A/67/550, A/HRC/7/17 et A/HRC/20/32.

¹⁸ A/66/358.

¹⁹ *Children in Israeli military detention: observations and recommendations* (Les enfants incarcérés dans des centres de détention militaire israéliens: observations et recommandations), UNICEF, février 2013. Consultable à l'adresse Web suivante: www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Israeli_Military_Detention_Observations_and_Recommendations_-_6_March_2013.pdf.

²⁰ *Ibid.*, p. 1.

ce qu'il soit jugé et éventuellement condamné puis que sa peine soit prononcée". Afin de mieux indiquer l'ampleur des problèmes, l'UNICEF a fait savoir que ses conclusions reposaient notamment sur des allégations concordantes recueillies pendant dix ans. L'une de ses recommandations en montre également l'ampleur en ces termes: "Les autorités israéliennes devraient envisager sans plus tarder d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations de mauvais traitements infligés à des enfants dans le système de détention militaire, conformément aux recommandations formulées en 2002 par le [...] Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967." Israël doit encore répondre des violations graves dont sont victimes les enfants palestiniens depuis plus de dix ans. La différence de traitement qu'Israël réserve aux enfants palestiniens, d'une part, et aux enfants israéliens, y compris aux colons installés en Palestine, d'autre part, est patente²¹ et aide à comprendre la nature hautement discriminatoire de l'occupation israélienne.

35. La mort d'Arafat Jaradat, le 23 février 2013, alors qu'il se trouvait dans un établissement pénitentiaire israélien, constitue un acte criminel supplémentaire imputable au régime de détention du pays. Bien qu'aucune cause de décès n'ait été officiellement déclarée²², Saber Aloul, médecin légiste en chef de l'Autorité palestinienne, a observé l'autopsie et a déclaré qu'il apparaissait clairement que le corps de M. Jaradat, un Palestinien de 30 ans auparavant en bonne santé, portait des marques de mauvais traitement et d'actes de torture. Il a ajouté que le décès avait été provoqué par un choc nerveux découlant des vives douleurs causées par des blessures infligées en ayant recours à une forme de torture directe et extrêmement violente. M. Aloul a constaté que M. Jaradat présentait de graves ecchymoses en haut du dos, des contusions profondes le long de la colonne vertébrale, ainsi que d'autres ecchymoses étendues des deux côtés du buste. L'autopsie a également révélé des contusions sur les deux bras ainsi qu'à l'intérieur de la bouche, du sang autour du nez et trois côtes fracturées²³. Bien que le décès d'un prisonnier au cours d'un interrogatoire soit toujours inquiétant, Israël reste fermement résolu à assurer l'impunité de ses agents chargés d'interroger des Palestiniens, comme l'a montré une étude selon laquelle, entre 2001 et 2011, sur plus de 700 plaintes dénonçant des abus commis par des agents de sécurité israéliens à l'encontre de Palestiniens pendant leur interrogatoire, aucune n'avait donné lieu à une enquête pénale²⁴. Dans ce contexte, il faut de toute évidence qu'une enquête extérieure soit menée de manière crédible afin de clarifier les circonstances ayant conduit au décès de M. Jaradat.

36. Le 2 avril 2013, un autre Palestinien, Maysara Abu Hamdiyeh, est mort dans une prison israélienne. Aux dires de tous, il a été emporté par un cancer. Néanmoins, selon des allégations crédibles communiquées au Rapporteur spécial, l'insuffisance des soins de santé qui lui ont été dispensés pourrait s'apparenter à de la négligence médicale. Il a notamment été dit que M. Abu Hamdiyeh avait dû attendre quatre mois avant d'être emmené à l'hôpital, qu'il s'était vu administrer un traitement qui n'était pas le bon et qu'il avait ensuite été envoyé chez un ophtalmologiste alors qu'il se plaignait de douleurs à la gorge et avait les ganglions lymphatiques et les glandes salivaires enflés. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'Israël avait refusé d'accorder aux fils de M. Abu Hamdiyeh leur

²¹ A/67/550, par. 16.

²² Mission d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Autopsy on Palestinian detainee Arafat Jaradat (Autopsie du détenu palestinien Arafat Jaradat), 28 février 2013. Consultable à l'adresse suivante: <http://embassies.gov.il/UnGeneva/NewsAndEvents/Pages/Autopsy-on-Palestinian-detainee-Arafat-Jaradat.aspx>.

²³ www.alhaq.org/images/stories/PDF/2012/Arafat_Jaradat.pdf.

²⁴ "Torture and abuse under interrogation" (Torture et abus lors des interrogatoires), B'Tselem, 1^{er} janvier 2011. Consultable à l'adresse suivante: www.btselem.org/torture/impunity.

droit de visite onze années durant et que celui-ci n'avait pas été libéré même après qu'il eut été confirmé que son cancer était en phase terminale. M. Abu Hamdiyeh est mort enchaîné à son lit en prison, en l'absence des membres de sa famille et sans même avoir pu leur faire ses adieux. Les circonstances de ce décès doivent être examinées à la lumière des allégations dénonçant depuis des années le défaut d'accès aux soins de santé et la négligence médicale dont sont victimes les Palestiniens détenus par Israël²⁵. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, au moins 54 cas de négligence médicale manifeste ont entraîné la mort de Palestiniens dans les prisons israéliennes.

37. Le sentiment de désespoir que fait naître Israël chez les prisonniers palestiniens a poussé nombre d'entre eux à entamer des grèves de la faim pour protester contre leurs conditions de détention et le traitement qui leur est réservé²⁶. À la fin de la période considérée, sept Palestiniens faisaient la grève de la faim²⁷: Samer Al-Barq, Samer Al-Issawi, Younis Al-Hroub, Muhammad Ahmad An-Najjar, Zakariyah Al-Heeh, Ibrahim Al-Sheikh Khalil et Hazem Al-Tawil. Ils protestaient tous contre le fait d'être détenus sans inculpation pour une période indéterminée. M. Al-Issawi menait une grève de la faim extraordinairement longue et était en danger de mort. Selon les médias, Israël proposait de le libérer à condition qu'il soit expulsé vers un autre pays. Une telle expulsion serait probablement contraire à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit les transferts forcés ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé. Tel a pourtant été le traitement réservé à Ayman Sharawna, qui a mis fin à près de sept mois de grève de la faim à la mi-mars en acceptant d'être expulsé vers la bande de Gaza pour une durée de dix ans.

38. Il est intéressant de noter que M. Sharawna et M. Al-Issawi ont été relâchés par Israël le 18 octobre 2011, dans le cadre de l'accord passé entre Israël et le Hamas qui a conduit à la remise en liberté du soldat israélien Gilad Shalit. Les Israéliens, les Palestiniens et les acteurs internationaux devraient s'inquiéter de ce que le Gouvernement israélien semble de plus en plus enclin à rompre les termes de cet accord. Depuis qu'elles ont libéré 1 027 prisonniers palestiniens en échange du soldat Gilad Shalit, les autorités israéliennes ont de nouveau arrêté au moins 15 des Palestiniens qui avaient été relâchés. À la fin de la période considérée, 12 d'entre eux étaient encore emprisonnés et, à la connaissance du Rapporteur spécial, aucun n'était accusé d'avoir commis quelque infraction pénale ou autre que ce soit. De même, Israël s'est montré enclin à contrevenir à l'accord conclu le 14 mai 2012 avec les représentants des prisonniers palestiniens qui avait mis un terme à la grève de la faim à laquelle 1 000 Palestiniens au moins avaient pris part. L'accord prévoyait qu'en échange de l'arrêt de la grève de la faim, Israël mettrait fin à l'isolement cellulaire, autoriserait les visites familiales, limiterait le recours à l'internement administratif et s'emploierait à améliorer les conditions générales de détention. Toutes les informations

²⁵ Voir A/66/358 et A/67/550. Voir également "Oversight and Transparency in the Israeli Penal System" (Contrôle et transparence au sein du système pénal israélien), Physician's for Human Rights – Israel, juillet 2008. Consultable à l'adresse suivante: www.phr.org.il/uploaded/בקררה%20שקיפוחת20הדוח.pdf.

²⁶ "Palestinian on Hunger Strike 'in Mortal Danger'" (Les Palestiniens faisant la grève de faim en "danger de mort"), theRealNews.com, 23 mars 2012. Consultable à l'adresse suivante: http://therealnews.com/t2/index.php?option=com_content&task=view&id=31&Itemid=74&jumival=8123.

²⁷ "Eight on Hunger Strike: Hunger Strikes are the Weapon of Prisoners in the Fight Against Administrative Detention" (Huit personnes font la grève de la faim: les grèves de la faim comme arme des prisonniers dans la lutte contre l'internement administratif), Addameer, 10 mars 2013. Consultable à l'adresse suivante: www.addameer.org/etemplate.php?id=584.

reçues indiquent qu'Israël est revenu sur chacun de ces engagements²⁸. Le régime de détention israélien, en particulier, semble conçu pour troubler la société palestinienne en créant une atmosphère chargée d'arbitraire, d'instabilité et d'impuissance. Le Rapporteur spécial rappelle à la communauté internationale que plus de 750 000 Palestiniens ont été détenus par Israël depuis le début de l'occupation en juin 1967, soit environ 20 % de la population palestinienne.

IV. Colonies de peuplement

39. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'Israël étend de façon continue et systématique ses colonies par divers moyens (subventions, expropriations, démolitions de logements, ordonnances de démolition, octroi de permis de construire des logements dans les colonies et intensification de l'exploitation des ressources naturelles palestiniennes). Au cours du premier trimestre de 2013, Israël a démoli 204 habitations et structures palestiniennes, entraînant le déplacement de 379 Palestiniens²⁹.

40. Le rapport de la mission d'établissement des faits chargée par le Conseil des droits de l'homme d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes a de nouveau confirmé qu'Israël exerçait un contrôle sans partage sur les colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé depuis 1967 et qu'il continuait de soutenir et d'entretenir ces colonies grâce à des infrastructures et à des mesures de sécurité. Il concluait que l'installation de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, avait "abouti à la mise en place d'un maillage de constructions et d'infrastructures conduisant subrepticement à une annexion qui empêchait la création d'un État palestinien d'un seul tenant et viable et portait atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination"³⁰. Bien que le processus d'annexion subreptice qui redessine lentement les contours de la Cisjordanie diffère de l'annexion de Jérusalem-Est revendiquée par Israël, il s'agit dans les deux cas de violations manifestes de la quatrième Convention de Genève.

41. Déjà en juillet 1979, soit 12 ans après l'implantation de la première colonie israélienne illégale de Kefar Ezyon en Cisjordanie, le rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour examiner la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, rendait des conclusions similaires, à savoir que ce type de politique de colonisation entraînait "une modification radicale et irréversible de la nature géographique et démographique de ces territoires, y compris Jérusalem" et que, lors de la mise en œuvre de sa politique de colonisation, Israël avait "eu recours à des méthodes souvent coercitives, parfois moins directes, comme le contrôle des ressources en eau, la saisie de biens privés, la destruction de maisons et l'expulsion d'habitants", et avait "fait montre de mépris pour les droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier le droit des réfugiés à retourner dans leur patrie"³¹. La Commission avait notamment recommandé, en tant que première mesure, "d'inviter Israël à cesser de toute urgence de créer, de mettre en place et de planifier des colonies dans les territoires occupés. Il [resterait] alors à résoudre la question des colonies existantes".

²⁸ Voir "End of hunger strike by security prisoners" (Arrêt de la grève de la faim des prisonniers détenus pour des raisons de sécurité), 14 mai 2012, consultable à l'adresse suivante: <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/2FA82C2602EA28E585257A13004C821D>.

²⁹ OCHA, Protection of Civilians Weekly Report (Rapport hebdomadaire sur la protection des civils), 23-29 avril 2013. Consultable à l'adresse suivante: <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/9128D6CBDC71A71C85257B60004D974C>.

³⁰ A/HRC/22/63.

³¹ S/13450.

42. Près de 34 ans plus tard, alors qu'une autre mission internationale d'établissement des faits a eu lieu, Israël continue de bafouer le droit international humanitaire en toute impunité, notamment l'article 49-6 de la quatrième Convention de Genève, qui lui fait obligation de ne pas procéder au transfert de sa population dans les territoires qu'il occupe. La volonté d'Israël de mener à bien son entreprise de colonisation a été brièvement exposée en ces termes il y a plusieurs dizaines d'années par l'ancien Premier Ministre, Ariel Sharon:

Selon moi, les colonies de peuplement juives vont déterminer notre sort pour des générations. Sans pour autant sous-estimer l'importance de la guerre et des combats militaires pour la défense de notre pays, je pense que, s'agissant des implantations en Galilée, dans le Néguev, sur les hauteurs du Golan, en Judée-Samarie, dans la vallée du Jourdain et dans la bande de Gaza, j'ai eu le privilège, en tant que Président du Comité ministériel en charge des colonies de peuplement et Ministre de la défense, de décider de l'installation de 230 colonies sur l'ensemble du territoire israélien [...]. À mon avis, les colonies sont ce qu'il y a de plus important³².

43. Le fait que le Premier Ministre Netanyahu a autorisé la construction de 3 000 nouvelles unités dans les colonies après que l'Assemblée générale eut décidé dans sa résolution 67/19 en date du 29 novembre 2012 d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'ONU est révélateur tant de la politique que des intentions israéliennes concernant les colonies de peuplement. Le registre de population israélien indique que le nombre de colons en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, a augmenté de 4,5 % en 2012 et serait de 650 000 au total.

44. Dans le cadre de l'expansion continue des colonies de peuplement israéliennes, la construction de 6 676 unités résidentielles a été approuvées en 2012, dont 3 500 doivent être édifiées dans le couloir E1 entre Jérusalem-Est et Maale Adumim, une zone sujette à controverse. Dans son rapport soumis en mars 2013 au Comité spécial de liaison, le Gouvernement palestinien a expliqué que les constructions prévues dans la zone Bab Ash-Shams/E1 "complèteraient la ceinture de colonies israéliennes entre Jérusalem-Est occupée et la mer Morte, séparant ainsi les parties nord et sud de la Cisjordanie et anéantissant tout espoir d'un État palestinien libre, souverain et viable"³³.

45. À Jérusalem-Est, les colons poursuivent leurs efforts d'expansion, en procédant notamment à des expulsions forcées. D'après les chiffres recueillis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 299 Palestiniens ont été déplacés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, en janvier et février 2013, contre 879 durant toute l'année 2012³⁴.

46. Le cas de la famille Shamasneh, installée à Sheikh Jarrah depuis 1964 mais qui est actuellement visée par une procédure d'expulsion engagée par le Gardien général et les propriétaires juifs israéliens, est symptomatique d'une tendance plus générale. Bien que les dispositions de la loi de 1972 relative à la protection des locataires s'appliquent à certaines familles palestiniennes vivant à Sheikh Jarrah, la famille Shamasneh n'aurait pas droit à

³² *Ariel Sharon – Life Story: A Biography*, "1977-1982 Settlement Fever and the Peace with Egypt" (Ariel Sharon – L'histoire d'une vie: Biographie "1977-1982: Fièvre des colonies et paix avec l'Égypte"), consultable à l'adresse suivante: www.ariel-sharon-life-story.com/12-Ariel-Sharon-Biography-1977-1982-Settlement-Fever-and-the-Peace-with-Egypt.shtml.

³³ Rapport du Gouvernement palestinien au Comité spécial de liaison, 19 mars 2013 (consultable à l'adresse suivante: www.mopad.pna.ps/en/images/PDFs/SoP_AHLC%20Report_14%203%202013_Final%20Print.pdf), p. 13.

³⁴ OCHA, Humanitarian Monitor Monthly Report, février 2013 (consultable à l'adresse suivante: <http://unispal.un.org/unispal.nsf/47d4e277b48d9d3685256ddc00612265/b624803c42fee33885257b39004d09fd?OpenDocument>), p. 18.

cette protection faute d'avoir eu un contrat de bail écrit pour la période allant de 1964 à 1967. La Haute Cour israélienne devait rendre sa décision sur cette affaire le 20 mai 2013³⁵.

47. Dans le cadre d'une autre affaire de déplacement forcé de Palestiniens, la municipalité israélienne et le Ministère des transports ont entrepris des travaux à Beit Safafa en vue de construire une autoroute pour desservir de nouvelles colonies à l'intérieur et autour de la partie sud de Jérusalem-Est et accélérer l'annexion de Gush Etzion. La population palestinienne n'a pas été consultée lors du processus de planification et ne bénéficiera pas de l'autoroute, qui scindera le centre de Beit Safafa. Une fois l'autoroute terminée, les habitants de Beit Safafa vivront dans une localité fragmentée, ce qui aura pour effet de limiter encore plus leur liberté de circulation ainsi que leur accès aux services essentiels. Le Rapporteur spécial suivra avec attention l'examen du recours intenté par des habitants de Beit Safafa auprès de la Haute Cour israélienne en vue d'obtenir l'arrêt immédiat des travaux, qui devait avoir lieu le 26 juin 2013³⁶.

48. Les violences imputables aux colons se poursuivent sans relâche et frappent quotidiennement des Palestiniens, y compris des enfants. Pour l'année 2013, 146 incidents de violence impliquant des colons et ayant fait des victimes palestiniennes ou causé des dommages matériels ont été signalés à ce jour³⁷. Ces incidents vont de l'agression physique, y compris par des tirs à balles réelles et des jets de pierre, à des actes de vandalisme visant des écoles, des mosquées et des biens privés. Des centaines d'oliviers et d'autres biens agricoles appartenant à des Palestiniens ont déjà été endommagés en 2013. Ces actes de violence sont préoccupants non seulement parce qu'ils démontrent une volonté d'intimider les Palestiniens et de leur porter atteinte, mais aussi parce que les Forces de défense israéliennes ne font pratiquement rien pour protéger les Palestiniens ou enquêter sur les abus commis par des colons. Bien trop souvent, comme en témoignent maintes vidéos, les forces israéliennes arrivent sur le lieu de l'incident provoqué par des colons israéliens, observent passivement la situation ou, pire encore, tirent des grenades lacrymogènes et des balles en métal recouvertes de caoutchouc sur les Palestiniens. Si la campagne de Naftali Bennett, chef du parti Le Foyer juif, en faveur de la modification des règles d'engagement est couronnée de succès, les colons auront alors un plus grand sentiment d'impunité.

49. Rien n'indique que le nouveau Gouvernement de coalition entend rompre avec la politique israélienne de mépris du droit international. Juste avant que le Président des États-Unis, Barack Obama, ne se rende en Israël et en Palestine, le Ministre du logement, Uri Ariel, a déclaré à la télévision que "les constructions se [poursuivraient] conformément à la politique que le Gouvernement [avait] appliquée jusque-là"³⁸. Le Rapporteur spécial estime que si Israël ne se conforme pas de bonne foi aux Conventions de Genève en ce qui concerne les colonies de peuplement, les conditions politiques nécessaires pour des négociations de paix ne seront pas réunies.

³⁵ Ibid., p. 12 à 15.

³⁶ The Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem, Urgent Appeal for Action, 6 avril 2013. Consultable à l'adresse suivante: <http://civiccoalition-jerusalem.org/human-rights-resources/publications/submissions/urgent-appeal-action-0>.

³⁷ OCHA, Protection of Civilians Report (Rapport sur la protection des civils), 30 avril-6 mai 2013. Consultable à l'adresse suivante: <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/6111ACFD5B247B8C85257B66004C31B0>.

³⁸ "Israel Settlements Will Continue To Expand, Says New Housing Minister Uri Ariel" (Le nouveau Ministre du logement, Uri Ariel, déclare que les colonies de peuplement israéliennes poursuivront leur expansion), Reuters, 17 mars 2013.

V. Entreprises tirant profit des colonies de peuplement israéliennes

50. Dans son rapport d'octobre 2012 à l'Assemblée générale³⁹, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les entreprises qui tiraient profit des colonies de peuplement israéliennes. Une partie centrale du rapport portait sur une sélection d'entreprises qui traitaient avec ces colonies. Le Rapporteur spécial s'était dit déterminé à demander des éclaircissements aux entreprises concernées et, à cet égard, il tient à mentionner brièvement leurs réponses. Un certain nombre de faits nouveaux concernant les entreprises qui tirent profit des colonies israéliennes sont également examinés ci-après.

51. Sur les 13 entreprises citées dans le rapport susmentionné, six (Assa Abloy, Cemex, Dexia, G4S, Motorola et Volvo) ont répondu. Les sept autres (Ahava, Caterpillar, Elbit Systems, Hewlett-Packard, Mehadrin, le Groupe Riwal Holding et Veolia Environnement) ne l'ont pas fait. Il est décevant de constater que ces dernières n'ont pas jugé nécessaire de répondre aux allégations faisant état de graves violations des droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire. Hewlett-Packard et Veolia Environnement n'ont pas répondu alors qu'elles sont signataires du Pacte mondial des Nations Unies, ce qui implique un engagement sincère à respecter les principes directeurs régissant le comportement des entreprises.

52. Volvo a précisé dans sa réponse que la société Merkavim ne produisait plus d'autocars servant à transporter des prisonniers de Palestine en Israël mais a de nouveau fait valoir que, bien "qu'il soit regrettable et triste que nos produits puissent être utilisés à des fins de destruction [,] nous n'avons, en fin de compte, aucun moyen de contrôler comment et où ils sont utilisés". Le Rapporteur spécial note que d'autres entreprises ont recours au même type d'argument et il compte examiner dans un prochain rapport si cela est compatible avec les lois, normes et engagements internationaux applicables.

53. Motorola a fait savoir au Rapporteur général ce qui suit:

En tant qu'entreprise citoyenne respectée et responsable, nous menons nos activités dans le monde entier conformément aux lois des États-Unis, aux lois nationales et locales, ainsi qu'aux autres lois applicables, et à notre propre code de conduite. Notre entreprise dispose d'un ensemble complet de politiques et de procédures relatives aux droits de l'homme qui ont été conçues en vue de s'assurer que les opérations que nous menons à travers le monde sont conformes aux normes d'intégrité les plus élevées.

Il est regrettable que cette réponse ne fasse pas mention des allégations selon lesquelles Motorola fournirait des systèmes de surveillance et de communication faisant partie intégrante de l'infrastructure des colonies de peuplement israéliennes et des postes de contrôle établis le long du mur et que ces systèmes faciliteraient la mise en œuvre de mesures injustifiées restreignant la liberté de circulation des Palestiniens dans leur propre territoire. Il serait particulièrement intéressant de savoir comment la politique de diligence raisonnable de Motorola tiendra compte de ces allégations lorsque l'entreprise envisagera de conclure de nouvelles ventes avec l'État d'Israël.

54. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses relativement positives d'Assa Abloy, de Dexia, de G4S et de Cemex. Assa Abloy a précisé que son usine Mul-T-Lock avait été transférée en 2011 de Barkan (Palestine) à Yavné (Israël). Dans sa réponse, Dexia a expliqué que l'entité concernée était Dexia Israel Bank Limited et, étant donné que cette dernière n'était pas une banque de détail, elle n'octroyait pas de crédits aux particuliers. Il a

³⁹ A/67/379.

également été confirmé dans cette réponse que Dexia Israel Bank Limited jouait un rôle dans le service des prêts accordés par le Gouvernement israélien aux colonies. G4S a réaffirmé son intention de se retirer des contrats passés avec les clients concernés et a par ailleurs assuré que ces contrats expireraient entre 2012 et 2015. L'entreprise a également donné un aperçu des progrès qu'elle avait réalisés dans la mise en œuvre de ses politiques et pratiques en matière de droits de l'homme, qu'elle comptait achever en 2013. Cemex a confirmé qu'elle comprenait qu'Israël était la Puissance occupante en Palestine et a précisé que ses usines de Mishor Adumim, Mevo Horon et Atarot ne produisaient aucun matériau de construction, à l'exception du béton. Elle a par ailleurs affirmé que la carrière de Yatir n'était pas une implantation israélienne; elle a néanmoins mentionné à cet égard une décision rendue par la Haute Cour de justice israélienne selon laquelle il s'agissait là d'une question politique et non juridique. Bien que Cemex ait également dit que, conformément à l'article 55 de la Convention de La Haye de 1907, la Puissance occupante était tenue de "sauvegarder le fonds des propriétés" de l'État occupé, le Rapporteur spécial rappelle que les bénéfices tirés de la carrière reviennent à l'entreprise, qui en est propriétaire à 50 %, ainsi qu'à Kfar Giladi Quarries. Le Rapporteur spécial a néanmoins jugé encourageant que Cemex, en réponse à son rapport, "envisage la possibilité de mener un nouvel audit interne des usines de béton de Cemex en Israël, afin de s'assurer que les principes du Pacte mondial sont respectés".

55. Les activités lucratives menées par des entreprises israéliennes et internationales en Palestine occupée cristallisent de plus en plus l'attention de la communauté internationale. La mission d'établissement des faits chargée par le Conseil des droits de l'homme d'enquêter sur les colonies de peuplement israéliennes avait relevé une série de violations susceptibles de découler de ces activités. Elle avait conclu que les entités privées avaient directement ou indirectement permis et facilité la construction et la croissance des colonies de peuplement et en avaient profité⁴⁰. Elle avait recommandé aux entreprises privées d'évaluer l'impact de leurs activités sur les droits de l'homme et de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en mettant fin à leurs intérêts commerciaux dans les colonies de peuplement, pour s'assurer qu'elles n'avaient pas d'effets néfastes sur les droits de l'homme du peuple palestinien. Elle avait également recommandé de saisir le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme de cette question⁴¹.

56. Diverses informations communiquées récemment par un large éventail d'acteurs ont renforcé les arguments en faveur d'une action contre les entreprises tirant profit de l'occupation israélienne. Un rapport établi par 22 grandes organisations internationales humanitaires et de défense des droits de l'homme a mis en évidence les liens entre les colonies de peuplement, les entreprises et les échanges commerciaux vitaux entre Israël et l'Europe⁴². Une organisation palestinienne de défense des droits de l'homme de premier plan, Al-Haq, a montré la responsabilité des États membres de l'Union européenne dans l'essor considérable de la production des colonies de peuplement⁴³. Un collectif d'organisations palestiniennes du secteur agricole et de la société civile a montré à quel

⁴⁰ A/HRC/22/63, par. 110.

⁴¹ Ibid., par. 117.

⁴² *Trading Away Peace: How Europe helps sustain illegal Israeli settlements* (Le commerce au détriment de la paix: comment l'Europe participe au maintien des colonies israéliennes illégales), octobre 2012. Consultable à l'adresse suivante: www.fidh.org/IMG/pdf/trading.pdf.

⁴³ *Feasting on the Occupation: Illegality of Settlement Produce and the Responsibility of EU Member States under International Law* (Un festin aux frais de l'occupation: illégalité des produits issus des colonies de peuplement et responsabilité des États membres de l'Union européenne au titre du droit international), Al-Haq, 2013. Consultable à l'adresse suivante: www.alhaq.org/publications/Feasting-on-the-occupation.pdf.

point le commerce international avec les entreprises agricoles israéliennes détruisait l'agriculture palestinienne⁴⁴. Un rapport confidentiel des chefs de mission de l'Union européenne à Jérusalem contenait des recommandations destinées à s'assurer que les consommateurs européens n'achètent pas à leur insu des produits des colonies étiquetés comme provenant d'Israël⁴⁵. Les chefs de mission y demandaient également à ce que les citoyens et les entreprises de l'Union européenne soient informés des risques financiers et juridiques que comportait l'acquisition de biens ou la fourniture de services dans les colonies israéliennes. Selon les informations relayées par les médias, c'est dans ce contexte que la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Catherine Ashton, a écrit aux ministres européens des affaires étrangères pour demander aux États membres d'intensifier leurs efforts en vue d'appliquer pleinement et efficacement la législation européenne en matière d'étiquetage vis-à-vis d'Israël. C'est à la lumière de cette prise de conscience accrue que le Rapporteur spécial continuera de faire rapport sur les entreprises qui tirent profit de l'occupation prolongée de la Palestine par Israël.

VI. Recommandations

57. **Le Rapporteur spécial recommande:**

a) **Que le CICR ou une commission d'enquête composée d'experts en droit international examine les questions particulières que soulèvent les occupations prolongées et s'oriente vers une convention traitant de ces occupations;**

b) **Qu'Israël autorise les Palestiniens à utiliser leur espace maritime jusqu'à 20 milles marins, conformément aux engagements qu'il a pris en vertu des accords d'Oslo II;**

c) **Qu'Israël lève le blocus de Gaza qu'il a illégalement mis en place et délimite clairement les zones d'accès restreint, qui ne devraient être créées que conformément aux normes juridiques internationales applicables et aux engagements pris par l'État d'Israël;**

d) **Que la communauté internationale, avec l'entière coopération d'Israël et à titre de mesure temporaire de circonstance, finance la construction d'une grande usine de dessalement de l'eau à Gaza, mette en place des réseaux solaires de production de chaleur et d'électricité, et améliore de toute urgence le système de traitement des eaux usées afin d'endiguer la pollution de la mer Méditerranée. Par ailleurs, Israël devrait respecter les droits légitimes des Palestiniens à l'eau et cesser de s'approprier une part disproportionnée de l'eau provenant des aquifères partagés;**

e) **Que la communauté internationale, avec l'entière coopération d'Israël et en concertation directe avec les agriculteurs de Gaza, appuie une réorientation de la production agricole gazaouie en faveur de cultures moins gourmandes en eau, notamment en facilitant l'accès aux semences, aide à améliorer les réseaux d'irrigation et veille à ce que les agriculteurs puissent utiliser leurs terres agricoles;**

⁴⁴ *Farming Injustice: International trade with Israeli agricultural companies and the destruction of Palestinian farming* (L'injustice dans le secteur agricole: le commerce international avec les entreprises israéliennes du secteur agricole et la destruction de l'agriculture palestinienne), février 2013. Consultable à l'adresse suivante: www.bdsmovement.net/files/2013/02/Farming-Injustice-Briefing-Feb2013-web.pdf.

⁴⁵ Copie disponible auprès du Rapporteur spécial.

f) Que la communauté internationale, avec l'entière coopération d'Israël, crée un fonds privé d'aide aux patients pouvant être mis à contribution pour financer des traitements médicaux à l'extérieur de Gaza, selon que de besoin;

g) Que la communauté internationale crée une commission d'enquête sur la situation des Palestiniens détenus ou emprisonnés par Israël, laquelle devrait être investie d'un vaste mandat qui lui permette d'examiner l'ensemble des cas d'impunité impliquant des membres de l'administration pénitentiaire et d'autres agents chargés d'interroger les Palestiniens;

h) Que la communauté internationale enquête sur les activités des entreprises qui tirent profit des colonies de peuplement israéliennes, prenne les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à toute activité de ce genre en Palestine occupée et veille à ce que les Palestiniens touchés obtiennent une réparation adaptée;

i) Que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avec l'aide du Conseil des droits de l'homme, mette sur pied un mécanisme pour soutenir les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales faisant l'objet d'attaques diffamatoires, notamment lorsque celles-ci visent à détourner l'attention des problèmes de fond relatifs aux droits de l'homme relevant de leur mandat respectif.
